FNEC FP FO

# SNUDI-FO

**214 Avenue Félix Faure 69003 LYON**
**tel: 06 51 22 50 86 ou 04 72 34 56 09 fax: 04 72 33 87 18**
**e-mail : fo.snudi69@gmail.com site : http://69.fo-snudi.fr**

---

**Le SNUDI-FO informe :**

## Compte-rendu du groupe de travail du 30 novembre

Un groupe de travail a eu lieu jeudi 30 novembre à la DSDEN sur plusieurs questions :

- Règles du mouvement 2018
- Temps partiel
- Remplacement
- Barème du départ en formation CAPPEI
- Gestion des exeats
- Lauréats CRPE 2018

### Règles du mouvement 2018 :
### le CAPPEI et les CP & CE1 dédoublés, outils de la dérèglementation

Les règles du mouvement, discutées lors de ce groupe de travail, seront définitivement validées lors de la CAPD du 19 décembre.

L'inspecteur d'académie a rappelé que, selon la note de service n°2017-168 du 06/11/2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, il est désormais écrit dans les instructions du mouvement, que le barème n'a qu'une valeur indicative…

Le mouvement 2018 sera donc placé sous le signe d'une dérèglementation sans précédent. Jugez vous-même !

1. **Malgré la règlementation rappelée par le ministère, l'inspecteur d'académie persiste à interdire les temps partiels aux remplaçants !**

Le projet de règles du mouvement stipule : *« Les postes de titulaire remplaçant, conseiller au numérique éducatif (A-TICE), maître formateur, conseiller pédagogique, ainsi que certains postes à exigences particulières, sont incompatibles avec le travail à temps partiel, sauf cas exceptionnel dûment motivé. »*

Or, le ministère a récemment confirmé qu'il n'était pas règlementaire d'exclure certains postes du droit à temps partiel. L'inspecteur d'académie a pourtant refusé de retirer ce passage du projet de règle du mouvement comme le demandait le SNUDI-FO !

Le SNUDI-FO s'adresse donc immédiatement au ministère pour lui demander d'intervenir.

Les remplaçants, les maîtres formateurs et les conseillers pédagogiques ont droit comme les autres

enseignants à bénéficier du temps partiel !

2. **Le CAPPEI est bien un outil de destruction des spécificités de l'enseignement spécialisé : la preuve par les règles du mouvement !**

Conséquence de l'instauration du CAPPEI, deux nouveautés inacceptables apparaissent dans les règles du mouvement :

Tous les titulaires du CAPASH ou du CAPPEI, quels que soient leur option ou leur module, auront la même priorité (15) sur tout type de postes spécialisés ! Ainsi, un enseignant titulaire du CAPASH option D ou du CAPPEI module ULIS, s'il demande un poste RASED, aura la même priorité qu'un collègue titulaire du CAPASH option E ou G ou du CAPPEI option RASED ! Ces deux collègues seront départagés par l'ancienneté générale de service.

Le SNUDI-FO a proposé en vain que les titulaires du CAPASH ou du CAPPEI bénéficient d'une priorité supérieure (une priorité 14, supérieure selon la règle à la priorité 15) sur les postes correspondant à leur option, à leur module ou à leur dominante (pour les lauréats du CAPPEI module RASED)

La logique de destruction de l'enseignement spécialisé portée par le CAPPEI est donc portée à son terme.

Mais ce n'est pas tout !

L'Inspecteur d'académie a même proposé que les stagiaires CAPPEI bénéficient sur les postes spécialisés d'une priorité 14 et passent donc avant les collègues déjà titulaires du CAPASH sur tout type de poste spécialisé !

Inacceptable ! Le SNUDI-FO n'entend pas en rester là et entend bien mobiliser les collègues contre ces propositions.

3. **Conséquence de la mise en place des CP et des CE1 à 12 … des enseignants interdits de demander les postes REP et REP+ !**

L'inspecteur d'académie a annoncé une nouveauté invraisemblable, conséquence de la mise en place des CP ou des CE1 à 12.

De peur qu'un enseignant « défaillant » ne se retrouve affecté sur un CP ou un CE1 à 12, l'inspecteur d'académie, sur le signalement d'un IEN, pourra bloquer les vœux d'un collègue demandant des postes en écoles REP ou en REP+ ! Vous ne rêvez pas !

Les CP et CE1 à 12 sont donc le prétexte à une dérèglementation totale des règles traditionnelles du mouvement !

4. **Bonifications REP & REP+ pour les remplaçants**

Le SNUDI FO a demandé à ce que tous les collègues remplaçants, ZIL ou brigade, ayant effectué au moins la moitié de leur service en REP ou REP+ se voient attribuer les points de bonifications REP ou REP+ au mouvement. (Les remplaçants REP+ bénéficient déjà de ces bonifications)

Selon l'IA, il est trop compliqué de repérer les collègues dans cette situation. Il propose que les TR rattachés à des écoles REP et REP+ bénéficient de ces bonifications.

Cette proposition, si elle va permettre à de nombreux ZIL et brigade de percevoir ces bonifications, écarte néanmoins les remplaçants non rattachés à des écoles REP ou REP+, qui auraient fait au moins 50% de leur service en éducation prioritaire ! Le SNUDI-FO maintient donc sa demande.

**5. Décharges totales de direction et décharges de direction en REP+ de plus de 9 classes**

Le système reste le même que l'année dernière. Les collègues souhaitant postuler sur ces postes doivent passer devant une commission (pour valider une sorte de « liste d'aptitude bis ») qui les juge apte ou inapte. Les collègues déclarés aptes sont ensuite départagés au barème.

Pour le SGEN-CFDT, cette dérèglementation ne va pas assez loin puisque ce syndicat a proposé (en vain) que ces postes soient directement attribués par la commission, sur la base de l'arbitraire et du bon vouloir de l'IA et des IEN, sans passer par le barème !

## Temps partiels :

Comme les années précédentes, les temps partiels sur autorisation (qui dans notre département concernent les collègues ayant des enfants de moins de 16 ans) devraient être accordés pour les demandes à 75%.

L'Inspecteur d'académie a émis des réserves sur le fait d'accorder aussi des 80% sur autorisation : la condition serait que 5 collègues se mettent d'accord !

Si cette proposition était retenue, les enseignants ayant la « chance » de connaître des collègues à 80% pourraient voir leur demande satisfaite, quant aux autres… Pour le SNUDI-FO, c'est aux services de la DSDEN d'identifier les collègues à 80% et de les regrouper.

Enfin, selon l'inspecteur d'académie, les associations de postes avec 4 collègues à 80% complétés par un collègue à 100% engendrent une perte de moyens de remplacement et pourraient donc disparaître.

Concernant les temps partiels pour créer une entreprise, la seule quotité appliquée sera à hauteur de 50%.

Le SNUDI-FO revendique que tous les collègues puissent travailler à temps partiel s'ils le souhaitent avec le respect de la quotité demandée.

## Barème pour le départ en formation CAPPEI :

Les candidats à la formation CAPPEI seront départagés par les avis de leur IEN (défavorable – favorable) et de la commission (défavorable – favorable – très favorable).

En cas d'égalité, l'IA a choisi de favoriser les collègues dont l'AGS est plus faible. Ainsi, un collègue ayant 3 ans d'ancienneté partirait en formation CAPPEI avant un collègue ayant 15 ans d'ancienneté !

Le SNUDI-FO, au contraire, revendique que l'AGS la plus élevée soit favorisée et poursuivra ses interventions auprès de l'inspecteur d'académie.

## Remplacements :

En 2017, 51% des postes de TR Brigades n'avaient pas été pourvus à l'issue de la 1ère phase du mouvement, 15 % pour les postes de TR ZIL.

L'inspecteur d'académie ne souhaite pas reconstituer des brigades formation ou des brigades ASH, car le décret de mai 2017 va dans le sens inverse.

Par ailleurs, pour pallier le manque de moyens de remplacement, l'IA a déjà embauché 40 contractuels, auxquels se rajouteront 60 autres au 15 janvier 2018.

Plutôt que d'avoir recours à des contractuels en CDD, le SNUDI-FO revendique le recrutement d'enseignants fonctionnaires sur liste complémentaire.

## Exeats :

Comme les années précédentes, les enseignants qui auront fait une demande de disponibilité se verront accorder leur EXEAT.

Le SNUDI FO a demandé que, disponibilité ou pas, toutes les demandes d'EXEAT pour rapprochement de conjoints soient à minima satisfaites, demande qui a été rejetée par l'inspecteur d'académie.

## Affectation des lauréats du CRPE 2018 :

Les lauréats du concours devront formuler des vœux (maternelle / élémentaire, zone géographique). Le département sera divisé en 6 zones géographiques. Un barème tenant compte du rang au concours sera appliqué par la DPE1 pour attribuer le support de stage.

Le SNUDI-FO demande au contraire le maintien du système précédent où tous les postes étaient connus des PES et où ceux-ci pouvaient les choisir par rang de concours

L'inspecteur d'académie souhaite que les PE Stagiaires soient en responsabilité sur des « berceaux » à 50% et éviter les 2x25%. Le partage d'un poste par 2 PES ne sera plus possible.

Le SNUDI-FO approuve le fait que deux PES ne partagent plus le même poste. Le SNUDI-FO demande qu'il y ait chaque année une rotation dans les collègues accueillant les PES, et ce, en particulier pour les directeurs. En effet, être complété par un PES implique pour ces derniers qu'ils ne peuvent choisir leurs jours de décharges de direction.